

MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.

DIRECTION GÉNÉRALE
DE L'ARCHITECTURE.

DIRECTION
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

Recensement des
Monuments de la France

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La façade nord de la Chapelle St Joseph au Mas
ST JOSEPH à BEUCAIRE (Gard)

appartenant à Monsieur E. Descours, demeurant au Mas
St Joseph

est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la ~~commune~~ ville de Beaucaire
et au propriétaire.

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 4 NOV 1946

Par déléation

Le Directeur Général de l'Architecture

T. S. V, P.